

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 7 (1837)

**Rubrik:** Avril 1837

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CIRCONNAISSANCE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Préfets, relative au maintien de l'Ordonnance sur la police du feu.*

(28 avril 1837.)

---

D'après un rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police, le Conseil-exécutif a des raisons de croire que, dans diverses parties du Canton, les dispositions de l'ordonnance de 1819 sur la police du feu ne sont pas convenablement exécutées. Cependant leur stricte observation étant le principal moyen de préserver les propriétés des dangers du feu et de les sauver en cas d'incendie, l'intérêt général exige qu'il y soit scrupuleusement veillé.

Nous nous voyons donc dans le cas de vous requérir instamment d'employer avec activité les moyens qui vous paraîtront le plus convenables et ceux que la loi met à votre disposition, pour faire observer rigoureusement dans votre district les dispositions de l'ordonnance de 1819 sur la police du feu et de la circulaire du 12 novembre 1827, qui prescrivent des inspections annuelles des pompiers à incendie et du corps des pompiers, et ordonnent qu'il soit fait chaque année une enquête et un rapport au Conseil de justice et de police sur la manière dont ladite ordonnance est exécutée.

Nous devons particulièrement vous rendre attentif à

la disposition de l'article 48 de l'ordonnance sur la police du feu, qui prescrit que la visite des bâtimens aura lieu quatre fois par an par les inspecteurs assermentés de la commune, lesquels devront tenir un contrôle de ces opérations. Vous prendrez en conséquence les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du feu et les rameurs s'acquittent exactement des devoirs que la loi leur impose.

Berne, le 28 avril 1837.

*L'Avoyer,  
DE TAVEL.*

*Pour le Secrétaire d'Etat,  
STÜRLER.*

---

## **DÉCRET**

**DU GRAND-CONSEIL,**

*concernant le décri des Demi-écus et des Quarts-d'écus de Brabant.*

(1<sup>er</sup> mai 1837.)

---

**LE GRAND-CONSEIL**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Considérant que, récemment, plusieurs Etats voisins et Cantons suisses ont baissé le taux des demi-écus et des quarts-d'écus dits de Brabant, et que d'autres les ont mis entièrement hors de cours;